

DECISION N°2024-L0235/ARCOP/ORD

sur recours de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre des activités de la mise en œuvre du PREGOLS au profit du SP-MABG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2024 de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yves Stéphane BAMBARA, représentant CROSSROADS CAFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Siaka OUATTARA, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W. Zéphirin ZONGO et W. Arnaud BONKOUNGOU, représentant l'ENTREPRISE SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre des activités de la mise en œuvre du PREGOLS au profit du SP-MABG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3892 du lundi 03 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 juin 2024 ; que CROSSROADS CAFE a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 03 juin 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 11 juin 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 juin 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé la demande de prix n°2024-001/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre des activités de la mise en œuvre du PREGOLS au profit du SP-MABG ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CROSSROADS CAFE non-conforme pour offre anormalement basse avec la mention « variation de -2,50% du montant maximum TTC due à une erreur de sommation » ; ainsi, l'offre de l'entreprise n'a pas été classée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir avec certitude les montants dans l'offre financière ; qu'il est convaincu de ses calculs ; qu'avec la prise en compte de la retenue, ses données ne changent pas ; qu'il demande à la CAM de revoir ses calculs afin de le établir dans ses droits ; qu'il a joint son bordereau des prix et quantité et le tableau des calculs des moyennes pondérées qui prouvent qu'il est susceptible d'être classé 1^{er} au vu de son montant minimum de 2 425 500 FCFA TTC par rapport au montant minimum de l'attributaire provisoire qui est de 2 429 460 FCFA TTC, légèrement supérieur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis 1150 plats pour la pause déjeuner ; que cette quantité est obligatoire et s'impose à tous les soumissionnaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a une confusion dans le bordereau des prix du requérant ; que, cependant, avec les explications renforcées par les vérifications contradictoires effectuées, l'autorité contractante a reconnu qu'elle a fait une erreur d'appréciation portant sur les quantités des pauses déjeuners ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de CROSSROADS CAFE est fondée ; qu'en effet, la CAM a elle-même reconnu une erreur d'appréciation sur la quantité des pauses déjeuners ; que, dans le bordereau des quantités et de prix, le requérant a marqué 1110 plats au lieu de 1150 ; qu'en réalité, il a calculé sur la base des 1150 plats et obtenu que cette erreur mineure n'entraîne pas la variation du montant maximum de l'offre financière qui reste conforme aux 1150 plats ; que, dans ces circonstances, l'offre du requérant ne saurait être déclarée anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CROSSROADS CAFE est recevable ;**
- **la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CROSSROADS CAFE est fondée ; qu'en effet, la CAM a elle-même reconnu une erreur d'appréciation sur la quantité des pauses déjeuners ; que cette erreur mineure n'entraîne pas la variation du montant maximum de l'offre financière qui reste conforme aux 1150 plats ;**
- **que, dans ces circonstances, l'offre du requérant ne saurait être déclarée anormalement basse ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre des activités de la mise en œuvre du PREGOLS au profit du SP-MABG ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon